



# VILLE ET CCAS DE GUIPAVAS

## MARCHE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL

---

### APPEL D'OFFRES OUVERT

**EFFET : 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019**

**DUREE : 3 ANS**

---

## CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Etabli en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015  
et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics

**(CCTP)**

## 1.1) Objet du CCTP

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les besoins du groupement de commandes en matière de garanties d'assurances.

Les organismes d'assurances et les intermédiaires agents généraux faisant des offres doivent en accepter l'essentiel, mais peuvent s'en écarter sur un ou plusieurs points.

L'existence du présent document ne délivre pas les intermédiaires agents généraux de leur devoir de conseil vis-à-vis du groupement. Ils peuvent donc proposer, en fonction de leur compétence et expérience, toute variante tendant à améliorer la couverture globale et le fonctionnement ou la gestion du contrat d'assurance.

Les offres seront comparées et classées non seulement d'après leur montant, mais aussi d'après leur taux de conformité au présent cahier des charges.

## 1.2) Eléments techniques sommaires et modalités de réponses

### • Assiette – Gestion

#### Assiette de cotisation

L'assiette de cotisation correspond à la base de remboursement des prestations (à l'exclusion des remboursements des frais médicaux) et comportera :

- le traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension
- le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence

#### Cotisation provisionnelle

Il sera perçu une cotisation provisionnelle annuelle calculée par application du taux de cotisation sur l'assiette de cotisation retenue par la ville à partir du compte administratif du dernier exercice. La prime sera payée à terme échu annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice.

#### Cotisation de régularisation

La cotisation définitive sera calculée sur la base de l'assiette de primes de cotisation de l'exercice concerné dès que la ville pourra fournir les chiffres définitifs (compte administratif).

#### Mode de gestion

Le mode de gestion retenu est la **CAPITALISATION**. De ce fait, l'assureur s'engage à maintenir toutes les prestations mises à la charge de la ville pour tous les sinistres déclarés pendant la période de validité du contrat.

## Tarification - Franchises

### Tarification

*Les taux devront apparaître de façon claire et précise, pour les risques suivants :*

- Décès ;
- Maternité ;
- Accident du travail / Maladie professionnelle ;
- Incapacité de travail dont :
  - congé longue maladie
  - congé longue durée

### Tarifification séparée

Afin de permettre à la collectivité de faire des choix de gestion éventuellement différents, il est demandé de faire des offres détaillées pour chacune des garanties suivantes :

<b>1</b>	DECES
<b>2</b>	FRAIS MEDICAUX ACCIDENTS DU TRAVAIL
<b>3</b>	MATERNITE
<b>4</b>	LONGUE DUREE/LONGUE MALADIE
<b>5.0</b>	ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES SANS FRANCHISE
<b>5.1</b>	ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES AVEC FRANCHISE DE 15 JOURS PAR ARRET
<b>5.2</b>	ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES AVEC FRANCHISE DE 30 JOURS PAR ARRET
<b>5.3</b>	AUTRE SYSTEME DE FRANCHISE

### **1.3) Montant des garanties**

#### **Décès :**

Personnel CNRACL : limites prévues par le statut de la Fonction Publique Territoriale

#### **Indemnités journalières en cas d'arrêt de travail (Incapacité – Invalidité – Maternité) :**

Personnel CNRACL : limites prévues par le statut de la Fonction Publique Territoriale

#### **Frais médicaux, pharmaceutiques, et d'hospitalisation en AT/MP :**

Personnel CNRACL uniquement : garantie à hauteur du Statut :

Frais réels sans limite

Extension « prothèses dentaires et verres »

170 % du remboursement de la sécurité sociale

### **1.4) Durée**

Les offres sont faites pour une durée ferme de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021, avec paiement annuel des primes, les échéances principales se situant aux dates suivantes :

1<sup>ère</sup> échéance : 1<sup>er</sup> janvier 2019

2<sup>e</sup> échéance : 1<sup>er</sup> janvier 2020

3<sup>e</sup> échéance : 1<sup>er</sup> janvier 2021

Le contrat ne comportera pas de clause de tacite reconduction.

### **1.5) Résiliation**

Le souscripteur aura la possibilité de résilier le contrat :

- à chaque échéance, moyennant envoi aux assureurs d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de trois mois,
- à toute date, entre deux échéances, pour non respect par les assureurs de leurs engagements, la date de résiliation étant fixée au plus tôt deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'engagement non respecté provoquant la demande de résiliation

Les assureurs auront la possibilité de résilier le contrat :

- à chaque échéance, dans le seul cas où le rapport entre le montant total des primes échues et le montant total des sinistres effectivement payés par les assureurs et non susceptibles de recours serait supérieur à 150 %, moyennant envoi au souscripteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de six mois, précisant les éléments chiffrés sur lesquels la décision de résilier a été prise,
- à toute date, entre deux échéances, en cas de non paiement par le souscripteur des primes échues, la date de résiliation étant fixée au plus tôt quatre mois après l'envoi au souscripteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la (les) prime(s) concernée(s), pour autant que celle(s)-ci corresponde(nt) aux dispositions contractuelles acceptées.

Toutes les autres clauses de reconduction ou de résiliation sont considérées comme nulles et non avenues.